

Arrêt

n° 252 000 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. ZOUITENE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution.* »

3. Dans une première branche, elle expose en substance que l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prescrit pas d'obligation dans le chef de l'Etat belge, « *qui peut analyser la demande de protection internationale.* »

4. Dans une deuxième branche, elle invoque la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que celle du Conseil.

Citant plusieurs informations générales sur la situation des réfugiés demeurant en Grèce ou contraints d'y rentrer - notamment en matière d'accueil, de logement, d'aide financière, d'emploi, d'intégration, de protection sociale, de soins de santé et de discriminations -, elle estime en substance que son retour en Grèce la plongerait « *dans des conditions économiques catastrophiques* » qui sont « *manifestement contraires à l'article 3 CEDH* », et conclut qu'il appartient à la partie défenderesse « *de vérifier les conditions réelles dans lesquelles [elle] sera contrainte de vivre* ».

Elle rappelle encore ses précédentes déclarations concernant des problèmes rencontrés en Grèce où elle n'a pas reçu d'aide des autorités et a vécu « *dans un grand état de précarité* ».

Elle souligne que la décision attaquée a des conséquences à l'égard de ses enfants qui « *sont particulièrement vulnérables et nécessitent un encadrement spécifique* ». Elle signale en particulier que Z. et T. ont « *des problèmes psychologiques* », Z. présentant en outre « *un retard de développement au niveau psychomoteur* », troubles qui étaient préexistants à leurs nombreux déplacements. Elle invoque à cet égard la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle relève enfin que la décision attaquée cite erronément l'Italie au lieu de la Grèce, et conclut qu'il s'agit « *d'une décision pro forma sans tenir compte de [sa] situation personnelle* ».

5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *Pièce 2 : Certificats médicaux [de ses] enfants [...]*

Pièce 3 : Rapport d'AIDA de juin 2020 « Country Report : GRECE » [...]

Pièce 4 : Article de RSA d'Août 2020 « Reconnu mais non protégé : la situation des réfugiés sur la place Victoria »

Pièce 5 : Article de World Socialist Web Site d'Avril 2020 « Les réfugiés abandonnés à leur sort alors que la Covid-19 se répand en Grèce »

Pièce 6 : Article de la RTBF info intitulé « Grèce: des réfugiés doivent quitter leurs logements pour laisser la place aux demandeurs d'asile »

Pièce 7 : Rapport de Refugee Support Agean du 4 Janvier 2019 intitulé « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece - a case study » ».

III. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs,

pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement

matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (farde *Informations sur le pays*, document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M »).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire. A cet égard, la

seule et unique mention de l'Italie dans le troisième alinéa de la motivation, relève à l'évidence d'une simple erreur matérielle, toutes les considérations factuelles qui suivent confirmant explicitement que la partie défenderesse a bien eu égard à la situation personnelle de la partie requérante en Grèce, et n'a dès lors pas pris « *une décision pro forma* ».

10. La partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Notes de l'entretien personnel* du 11 septembre 2020) ainsi que des pièces du dossier administratif (*farde Informations sur le pays*, document *Eurodac Search Result*) :

- que durant son séjour d'environ 11 mois en Grèce avec sa famille, ils ont été pris en charge par les autorités à Leros dans un centre d'accueil où ils recevaient le gîte et le couvert, et ont ensuite loué une maison jusqu'à leur départ du pays ; les autorités lui versaient chaque mois une somme de 300 €, et elle exerçait un emploi rémunéré pour compléter ses ressources ; ses enfants étaient par ailleurs scolarisés ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort, avec sa famille, dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (installations rudimentaires ; promiscuité ; altercations entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- que ses propos concernant l'absence de soins médicaux pour deux de ses enfants, se révèlent évasifs et confus ; après avoir finalement admis qu'ils avaient pu voir un médecin aux urgences, et avoir laborieusement tenté d'expliquer pourquoi elle n'avait jamais envisagé de les emmener chez un spécialiste à Athènes si elle l'estimait nécessaire, elle précise que seule sa fille souffrait de problèmes en Grèce, les problèmes de son fils ayant commencé en Belgique ;
- que concernant les problèmes d'insécurité évoqués (présence d'alcooliques et de toxicomanes ; tensions entre groupes ethniques ; altercations avec d'autres étrangers dans le centre ou à l'école), elle fait état de démarches auprès de policiers, de responsables du centre d'accueil, ou encore de la direction de l'école, lesquels prenaient des mesures pour apaiser la situation ; elle confirme par ailleurs n'avoir pas déposé de plaintes formelles auprès des autorités, pour ne pas envenimer la situation ; elle ne démontre dès lors pas que les autorités ont été indifférentes à ses problèmes ou à ceux de ses enfants, et ont refusé de leur venir en aide.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait pas l'intention de s'installer en Grèce, qui n'était qu'un pays de transit dans son périple vers la Belgique. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 4 à 13, et annexes 3 à 7), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de

conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

11. Au demeurant, le Conseil estime que la circonstance, pour la partie requérante, d'avoir la charge de 5 enfants dont 2 nécessitent un suivi psychologique ou médical, n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

S'agissant de sa fille T., elle a en effet déjà pu avoir accès à une assistance médicale en Grèce, cette assistance serait-elle limitée à des consultations de médecine générale aux urgences. Les documents médicaux produits (farde *Documents*, pièce 3 ; requête, annexe 2) indiquent par ailleurs qu'elle n'est atteinte d'aucune pathologie grave, que sa situation était apparemment meilleure en Grèce, et que sa souffrance est principalement engendrée par les fréquents déplacements de la famille.

S'agissant de son fils Z., la partie requérante a elle-même précisé (*Notes de l'entretien personnel* du 11 septembre 2020, p. 13), que ses problèmes sont apparus après son arrivée en Belgique, et non en Grèce. Par ailleurs, les rapports et certificats médicaux le concernant (farde *Documents*, pièce 3 ; requête, annexe 2), indiquent un bon état général, hormis un retard dans le développement relationnel ainsi que des anomalies comportementales.

Dans les deux cas, le praticien consulté suggère divers soins et traitements (un bilan ORL, un traitement médicamenteux, ainsi qu'une thérapie relationnelle), dont rien n'indique qu'ils ne pourraient pas être obtenus en Grèce.

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM